RÈGLEMENT (CE) Nº 271/2009 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2009

concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase en tant qu'additif alimentaire pour les porcelets sevrés, les poulets d'engraissement, les poules pondeuses, les dindes d'engraissement et les canards d'engraissement (titulaire de l'autorisation: BASF SE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation enzymatique d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404), en tant qu'additif destiné à l'alimentation des porcelets sevrés, des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des dindes d'engraissement et des canards d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) Selon l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») du 3 décembre 2008 et du 9 décembre 2008 [2], les données fournies par le demandeur BASF SE permettent de considérer que la préparation enzymatique d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) n'a pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé humaine et l'environnement et qu'elle améliore efficacement les performances des porcelets et des poulets d'engraissement ainsi que la conversion alimentaire chez les dindes d'engraissement et les poules pondeuses. D'après les données fournies pour les poulets d'engraissement, elle a aussi été considérée comme efficace pour les canards d'engraissement. L'Autorité est également parvenue à la conclusion que ce produit pourrait être un allergène dermatologique et respiratoire. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] *The EFSA Journal* (2008) 914, 1-21.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a7	BASF SE	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	**Composition de l'additif:** Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) ayant une activité minimale de: état solide: 5 600 TXU [1] et 2 500 TGU [2]/g état liquide: 5 600 TXU et 2 500 TGU/g **Caractérisation de la substance active:** endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) **Méthode d'analyse** [3] Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-xylanase: méthode viscométrique basée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane du blé) à pH 3,5 et à 55 °C. Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-glucanase: méthode viscométrique basée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-glucanase sur le substrat contenant du glucane (bêtaglucane de l'orge) à pH 3,5 et à 40 °C.	Porcelets (sevrés)	—	560 TXT 250 TGU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale 3. Doses recommandées par kg d'aliments complets: Porcelets (sevrés): 560-840 TXU/250-375 TGU; Poulets d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU; Poules pondeuses: 560-840 TXU/250-375 TGU; Dindes d'engraissement: 560-840 TXU/250-375 TGU; Canards d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	22 avril 2019
				Poulets d'engraissement		280 TXT 125 TGU			
				Poules pondeuses		560 TXT 250 TGU			
				Dindes d'engraissement		560 TXT 250 TGU			
				Canards d'engraissement		280 TXT 125 TGU			

[1] 1 TXU est la quantité d'enzyme qui libère 5 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 40 °C.
[2] 1 TGU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêtaglucane de l'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.
[3] Des précisions sur les méthodes d'analyse sont disponibles à l'adresse suivante du laboratoire communautaire de référence: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives